



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt de Mayotte
Service de l'Alimentation**

ARRÊTÉ n°2018-028/DAAF
**portant levée de la mise sous surveillance d'un
troupeau de volailles de rente suspectée d'infection
à *Salmonella enteritidis***

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- Vu le règlement (CE) n° 1177/2006 du 1^{er} août 2006 de la Commission mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/DAAF/2018 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/020-DAAF du 20 juin 2018 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (poulets de chair) suspect d'infection à *Salmonella Enteritidis* ;

Vu la décision du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF;

Considérant l'élimination de la totalité du troupeau de volailles infecté,

Considérant les résultats des analyses de contrôle effectuées par le laboratoire LABOCEA, laboratoire national de référence, sur des prélèvements effectués le 20 août 2018 dans le bâtiment n° INUAV V976AAP déclaré infecté (rapport d'analyses n° 118033551 édité le 30 août 2018),

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2018/20-DAAF du 20 juin 2018 du préfet de Mayotte mettant sous surveillance le bâtiment d'élevage de volailles INUAV V976AAP, exploité par le Lycée agricole de Coconi, à Ouangani, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté entraîne la levée de toutes les mesures de police sanitaire prises en application de l'arrêté n° 2018/20-DAAF susvisé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et les docteurs Laure Bouyer et Bertrand Bouyer, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

